

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY



Distr.
GENERALE
A/35/535
14 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-CINQUIEME
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 12 octobre 1980, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 7 octobre 1980 par le Représentant permanent du Pakistan (A/35/515), et qui a suivi de près une lettre analogue, datée du 4 septembre 1980 et adressée au Président de l'Assemblée générale (A/S-11/24) par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne.

Cette lettre contient une attaque gratuite et parfaitement dénuée de fondement à l'endroit de la délégation israélienne et met en question la validité de ses pouvoirs à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, alors que la Commission de vérification des pouvoirs les a trouvés en bonne et due forme et les a acceptés à sa réunion du 22 septembre 1980, comme il ressort du document publié le 29 septembre 1980 sous la cote A/35/484.

La lettre du Représentant permanent du Pakistan est donc une tentative grossière et manifeste d'abus de la procédure d'examen des pouvoirs qui vise à faire entrer dans cette procédure des considérations complètement étrangères à son objet.

Je n'ai pas l'intention de me laisser entraîner dans ce détournement de la procédure en question; je me bornerai donc à faire les observations suivantes :

a) Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne doit pas prêter à des polémiques du genre de celles auxquelles se livre le Représentant permanent du Pakistan dans sa lettre du 7 octobre 1980;

b) Les doutes injustifiés ainsi jetés sur la validité de pouvoirs en bonne et due forme, qui ont été acceptés comme tels par la Commission de vérification des pouvoirs, violent la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies;

c) L'attitude que reflète cette lettre est également incompatible avec les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, y compris celui qui fait obligation à tous les Etats Membres d'en faire, comme le veut la Charte, "un centre où s'harmonisent les efforts des nations" (article 1, par.4);

d) Cette façon de procéder contribue non seulement à jeter le discrédit sur le système des Nations Unies dans son ensemble; elle risque aussi d'empêcher l'Organisation de s'acquitter de son rôle essentiel, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,
(Signé) Vehuda Z. BLUM
